

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 13 avril 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Juge Sylvia Steiner, Président
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")**

Public

**Réponse de la Défense à la procédure intitulée :
« Victims' Application for Participation in the Proceedings arising out of the Appeal
Judgment of 3 February 2010 (ICC-02/05-01/09-73) »**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le Conseil de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Nicholas Kaufman
Wanda M. Akin
Raymond M. Brown

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Ms Silvana Arbia, Me Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Ms Fiona McKay

Autres

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 4 mars 2009, la Chambre a rendu une Décision autorisant un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Elle rejeta la demande du Procureur concernant les crimes de génocide¹.
2. Le 13 mars 2009, le Procureur a soumis une requête pour permission d'appeler contre la décision refusant d'émettre un mandat d'arrestation contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour les crimes de génocide².
3. Le 24 juin 2009, la Chambre Préliminaire I a rendu une Décision accordant au Procureur la permission d'appeler sur la question suivante : « La norme d'administration de la preuve dans le contexte de l'article 58 exige-t-elle que la seule conclusion raisonnable à déduire des preuves produites soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour »³.
4. Le 10 décembre 2009, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision reconnaissant les demandeurs à participer dans l'affaire Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁴.
5. Le 4 janvier 2010, les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 ont déposé une requête à la Chambre d'Appel demandant de participer et de soumettre leurs observations sur la Requête en appel du Procureur⁵.
6. Le 28 janvier 2010, la Chambre d'Appel accorda l'autorisation aux demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 de participer et de présenter leurs observations⁶.
7. Le 3 février 2010, la Chambre d'Appel a rendu une Décision⁷ à l'encontre de la Décision de la Chambre Préliminaire I datée du 4 mars 2009⁸. Ladite Décision ordonne à la Chambre Préliminaire I d'appliquer correctement le standard de preuve requis à l'article 58 du Statut en relation avec les crimes de génocide.

¹ ICC 02/05-01/09-3 et ICC 02/05-01/09-1

² ICC 02/05-01/09-12

³ ICC 02/05-01/09-21

⁴ ICC 02/05-01/09-25

⁵ ICC 02/05-01/09-65

⁶ ICC 02/05-01/09-70

⁷ ICC 02/05-01/09-73

⁸ ICC 02/05-01/09-3 et ICC-02/05-01/09-1

8. Le 24 mars 2010, les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 ont fait une requête intitulée : « Victim's Application for Participation in the Proceedings arising out of the Appeal Judgement of 3 February 2010 (ICC-02/05-01/09-73) ».

2. INTRODUCTION

9. La Chambre d'Appel a demandé à la Chambre Préliminaire de **réexaminer** la norme de preuve applicable en vertu de l'article 58 du Statut en vertu des crimes de génocide.
10. Les demandeurs a/0043/09 ;a a/0050/09 demandent à cette Chambre Préliminaire le droit de participer et de soumettre des observations concernant l'émission du mandat d'arrêt pour crimes de génocide contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir.
11. Les demandeurs désirent entre autres soumettre qu'ils ont entendu des paroles incriminantes de Ahmad Haroun et Ali Kushayb, dont le supérieur hiérarchique serait Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁹.
12. Selon les demandeurs, les paroles incriminantes prouveraient l'intention spécifique de Omar Hassan Ahmad Al Bashir de commettre le génocide et plus spécifiquement, la destruction de la tribu Fur¹⁰.
13. Les demandeurs énoncent que depuis leur participation dans la procédure d'appel, il n'y a pas de nouvelles circonstances¹¹.
14. Les demandeurs désirent soumettre des observations sur l'intention génocidaire de Omar Ahmad Al Bashir¹².
15. Finalement, les demandeurs énoncent que leur participation est appropriée et ne causera aucun préjudice à la Défense.

3. ARGUMENTATION

3.1 Procédures en appel

⁹ ICC 02/05-01/09-77 par. 17

¹⁰ ICC 02/05-01/09-77, par. 17-18

¹¹ ICC 02/05-01/09-77, par. 21

¹² ICC 02/05-01/09-77, par. 21

16. Le 13 mars 2009, le Procureur a déposé une requête pour permission d'appeler devant la Chambre Préliminaire¹³.
17. Le 24 juin 2009, la Chambre Préliminaire I a rendu une Décision accordant au Procureur la permission d'appeler sur la question suivante : « La norme d'administration de la preuve dans le contexte de l'article 58 exige-t-elle que la seule conclusion raisonnable à déduire des preuves produites soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour »¹⁴.
18. Le 4 janvier 2010, les demandeurs a/0043/09 à a/0050/09 ont déposé une requête devant la Chambre d'appel pour participer et soumettre leurs observations¹⁵.
19. Dans leur requête du 4 janvier 2010 devant la Chambre d'Appel, les demandeurs soumettent a) des arguments juridiques sur la norme de preuve applicable à l'article 58 du statut¹⁶ et b) des faits dont ils auraient été témoins, plus spécifiquement des paroles incriminantes qu'ils auraient entendues des subordonnées de Omar Al Bashir.
20. Le 11 janvier 2010, le Procureur s'est opposé fermement à ce que les demandeurs soumettent des observations concernant les faits allégués par ces derniers¹⁷, soient les paroles incriminantes.
21. Le 28 janvier 2010, la Chambre d'Appel rend une décision sur la requête du 4 janvier 2010 soumis par les demandeurs¹⁸.
22. La Défense soumet que la décision de la Chambre d'Appel porte uniquement sur la norme de preuve requise pour l'application de l'article 58 du Statut.
23. Le 3 février 2010, la Chambre d'Appel rend une décision qui ordonne à la Chambre Préliminaire de réexaminer la demande d'émission du mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour crimes de génocide, et ce, en regard de la norme de preuve applicable à l'article 58 du Statut¹⁹.

¹³ ICC 02/05-01/09-12

¹⁴ ICC 02/05-01/09-21

¹⁵ ICC 02/05-01/09-65

¹⁶ ICC 02/05-01/08, par. 25

¹⁷ ICC 02/05-01/09-65

¹⁸ ICC 02/05-01/09-70

¹⁹ ICC 02/05-01/09-73

24. La Défense soumet que la Chambre d'Appel n'a pas ordonné une procédure « de novo », c'est-à-dire que la Chambre Préliminaire doit uniquement, en regard de la preuve déjà déposée par le Procureur, déterminer si elle doit émettre ou non un mandat d'arrêt contre Omar Hassam Ahmad Al Bashir pour des crimes de génocide et ce, en regard uniquement des bonnes normes de preuve requises par l'article 58 du Statut.

3.2 Demandes des Victimes

25. La Défense réfère cette Chambre aux paragraphes 11 à 15 de ce document.

26. La Défense soumet que les demandeurs désirent présenter des observations, principalement à l'effet que Omar Hassan Ahmad Al Bashir avait l'intention spécifique de commettre le crime de génocide. Ils désirent mettre en preuve des paroles incriminantes que les victimes a/0443/09 et a/0445/09 auraient entendues de Ahmad Haroun et Ali Kushayb, dont le supérieur hiérarchique serait Omar Hassan Ahmad Al Bashir²⁰.

27. La Défense soumet que le Procureur a appliqué correctement le droit en s'objectant à ce que les demandeurs puissent présenter des observations concernant les mêmes faits devant la Chambre d'Appel²¹.

28. L'article 53 du Statut édicte que « Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête... Pour prendre sa décision, le Procureur examine : a) si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis b) si l'affaire est recevable en regard de l'article 17 du Statut.

29. L'article 54 du Statut énonce les devoirs et pouvoirs du procureurs. Il peut, en vertu du paragraphe 3 : a) recueillir et examiner des éléments de preuve b) convoquer et interroger des personnes faisant l'objet de l'enquête, des victimes et des témoins.

30. L'article 58 concerne la délivrance du mandat d'arrêt, et ce, uniquement sur requête du Procureur.

²⁰ ICC-01/05-01/09-77, par. 17-18

²¹ ICC-01/05-01/08, par. 25, 11 janvier 2010

31. La Défense soumet que le Procureur est, selon le Statut, la seule autorité investie du pouvoir de mener des enquêtes sur un crime qui lui est déféré.
32. Le Procureur est l'organe de la Cour auquel est conféré spécifiquement et exclusivement le pouvoir de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.
33. Le Statut énonce que c'est le Procureur qui soumet des éléments de preuve au soutien de la demande d'émission d'un mandat d'arrêt; nulle part dans le Statut, le Règlement ou dans les Règles on ne fait référence « aux parties » en ce qui concerne l'émission du mandat.
34. Dans sa Décision du 4 mars 2009, la Chambre énonce avec raison au paragraphe 24 de sa Décision : « It falls within the discretion of the Prosecution to decide which materials to present to the Chamber in support of the Prosecution Applications for a warrant of arrest against Omar Al Bashir, and that the present Decision is solely based on the materials provided by the Prosecution... »²².
35. De plus, la Défense soumet que même le suspect visé, Omar Hassam Ahmad Al Bashir, n'est pas une partie à la procédure et n'est ni présent, ni représenté personnellement, qu'il n'a aucun droit pour intervenir, contester les faits ou présenter une preuve contraire.
36. Le Conseil ad hoc de la Défense ne représente pas l'accusé Omar Hassam Ahmad Al Bashir personnellement.
37. Le seul mandat conféré par la Chambre au Conseil ad hoc de la Défense est relatif aux demandes de participation des victimes désignées.
38. Elle n'a aucun lien ni communication avec l'accusé, elle n'a aucune information ni direction de ce dernier.
39. Elle ne peut intervenir dans la procédure d'émission du mandat d'arrêt. Elle ne peut en contester les faits ou ajouter des éléments de preuve.

²² ICC 02/05-01/09-3, par.24

40. D'ailleurs, la Chambre d'Appel a confirmé cette définition du Conseil ad hoc de la Défense dans une Décision rendue le 16 septembre 2009²³.
41. L'article 68(3) du Statut édicte que : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupation soient exposées et examinées... d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense. »
42. La Défense soumet que les demandeurs eux-mêmes ont affirmé que la Défense n'est pas une partie à la procédure du mandat d'arrêt²⁴.
43. La Défense soumet qu'il est indéniable que les victimes ne sont pas parties au mandat d'arrêt et qu'il revient uniquement au Procureur de présenter des éléments de preuve au soutien de la délivrance du mandat d'arrêt.
44. La Défense soumet qu'il serait contraire au principe de l'égalité des armes de permettre aux demandeurs de participer et de soumettre leurs observations visant à démontrer, par des éléments factuels, l'intention spécifique de Omar Hassam Ahmad Al Bashir de commettre le génocide, alors que l'accusé lui-même ne peut soumettre aucun élément de preuve à l'encontre.
45. Accorder aux demandeurs le droit de participer et de soumettre leurs observations va à l'encontre de l'article 68(3) du Statut et des règles de preuve et procédure, car ce serait préjudiciable et tout à fait contraire aux droits de la Défense.
46. De plus, la Défense soumet que les articles 15 et 17 du Statut, au Chapitre 2, qui sont à la base des enquêtes menant à la demande de l'émission du mandat d'arrêt sont exclus expressément de la Règle 92 concernant la notification aux victimes, et donc de leur participation au sens de l'article 68(3) du Statut et de la règle 89 du Règlement de preuve et procédure.
47. À la face même de la procédure des demandeurs, il est évident qu'ils désirent apporter des faits matériels nouveaux à l'appui de la demande de délivrance du mandat d'arrêt sur le crime de génocide.

²³ ICC 02/04-01/05-408, par. 1, 52-60

²⁴ ICC 02/05-01/09-65, par. 22(e)

48. La Défense réitère qu'il relève uniquement du pouvoir discrétionnaire du Procureur de présenter des éléments à charge au niveau du mandat d'arrêt tel que confirmé par le Statut et la jurisprudence²⁵.
49. Les demandeurs essaient ainsi d'usurper directement ou indirectement le rôle exclusif dévolu au Procureur, soit mettre en preuve leurs demandes de participation ou à tout le moins déposer en preuve les crimes dont ils en sont présumément victimes, et ce, à l'encontre de Omar Hassam Ahmad Al Bashir. Ils désirent être non seulement des victimes, mais indirectement des témoins à charge.
50. Lors de l'audience de confirmation des charges de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, la juge présidente Akua Kuenyehia a déclaré que les demandes de participation des victimes ne peuvent être utilisées comme élément de preuve²⁶, la Chambre dans Abu Garda a également suivi ce principe²⁷.
51. Il a été maintes fois reconnu que les victimes ne peuvent pas apporter des éléments de preuves supplémentaires au moment de la confirmation des charges²⁸.
52. À fortiori, la Défense soumet que les victimes ne peuvent apporter des éléments de preuves supplémentaires au niveau du mandat d'arrêt où la seule partie à cette procédure est l'Accusation²⁹.
53. La Défense soumet qu'il ne faut pas confondre l'intérêt personnel des victimes avec le rôle d'Accusateur.
54. La Défense soumet que les demandeurs tentent de faire indirectement ce que le Statut et le Règlement de preuve et procédure leur interdit de faire. Ils demandent d'être partie à la délivrance du mandat d'arrêt alors qu'il s'agit du pouvoir et du rôle exclusif de l'Accusation.
55. Ce faisant, ils usurpent le rôle du Procureur et agissent d'une manière préjudiciable et contraire aux droits de la Défense.

²⁵ ICC 02/05-185, par. 22-31

²⁶ ICC 02/04-01/07-717

²⁷ Abu Garda, transcripts 20-10-09, ICC-02/05-02/09-T-13-FRA

²⁸ ICC-01/04-01/07-474, par. 100-101, 112-113, 13 mai 2008 et ICC-01/04-01/07-717, par. 231-232, 30 sept. 2008

²⁹ ICC-01/04-01/07-474 et ICC-01/04-01/07-717

56. Finalement, la Défense réitère les arguments présentés à cette Chambre le 5 avril 2010³⁰.

3.3 Préjudices causés à la Défense

57. La Défense soumet qu'il serait injuste pour l'accusé qui n'est ni une partie, ni présent et ni représenté et dont la procédure est sous l'autorité exclusive du Procureur, qu'une tierce partie, en l'occurrence les demandeurs, puisse participer et soumettre des observations à l'encontre de l'accusé.

58. La Défense soumet que permettre aux demandeurs de participer et de faire des observations ferait en sorte que Omar Hassan Ahmad Al Bashir aurait deux (2) Accusateurs.

59. Elle soumet également qu'accorder un tel droit aux demandeurs irait totalement à l'encontre du principe de l'égalité des armes, à l'encontre du Statut, des règles de preuve et procédure et du droit à l'accusé d'être traité équitablement.

4. CONCLUSIONS

60. La Défense prie la Chambre de :

REJETER la requête des demandeurs.

LE TOUT respectueusement soumis.



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseilde la Défense

³⁰ ICC-01/05-01/09-79

Fait le 13 avril 2010

À Québec, Canada